



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRETE du 23 OCT. 2020

modifiant l'arrêté n° 2009-P-169 du 19 février 2009 modifié, autorisant l'EARL Hilbert, dont le siège social se situe au lieu-dit La Fosse Noire à Montsûrs, à exploiter, à cette même adresse, un élevage porcin de 3 805 animaux équivalents, modifiant les effectifs porcins de cet élevage portés à 5 769 animaux équivalents, ainsi que le plan d'épandage.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009, autorisant l'EARL Hilbert, dont le siège social se situe au lieu-dit La Fosse Noire à Saint-Ouen-des-Vallons (53150), à exploiter, après extension, un élevage porcin de 276 truies, 2 verrats, 21 cochettes, 2 210 porcs à l'engrais et 1 000 porcelets en post-sevrage, soit 3 310 animaux équivalents sur ce même site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014331-0007 du 24 novembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2009-P-169 du 19 février 2009 susvisé et modifiant les effectifs portés à 3 760 animaux équivalents, ainsi que le plan d'épandage de son exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2009-P-169 du 19 février 2009 susvisé et modifiant les effectifs portés à 3 805 animaux équivalents, ainsi que le plan d'épandage de son exploitation ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2020 par l'EARL Hilbert, ayant son siège social au lieu-dit La Fosse Noire à Montsûrs, sollicitant la modification du plan d'épandage et des effectifs de son atelier porcin, portés à 497 truies, 4 verrats, 1 680 porcelets en post-sevrage et 3 930 porcs à l'engraissement, soit 5 769 animaux équivalents, à cette même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 août 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 7 octobre 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, à la suite de la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

Considérant que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de l'activité porcine de l'EARL Hilbert de moins de 2 000 emplacements pour les porcs de production reste inférieure au seuil nécessitant une nouvelle autorisation ;

Considérant qu'une nouvelle commune est intégrée au plan d'épandage de l'exploitation, Montflours (7 ha 65 ares) ;

Considérant l'absence d'enjeu particulier à protéger sur les nouvelles parcelles ;

Considérant ainsi que la modification des surfaces du plan d'épandage n'entraîne pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la quantité d'azote dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles n'ayant pas fait l'objet de l'enquête publique initiale de 2009 ne dépasse pas 10 tonnes ;

Considérant que les capacités de stockage des effluents sont suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage ;

Considérant que les modifications proposées par l'EARL Hilbert ne présentent pas de caractère substantiel ;

Considérant que les règles relatives à la gestion des effluents sont respectées, avec notamment :

- un plan d'épandage déterminé après étude agropédologique ;
- un indice de pression azotée d'origine organiques n'excédant pas 170 kg à l'hectare de SAU pour chacune des 7 exploitations ;
- une fertilisation phosphorée équilibrée pour les 7 exploitations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'EARL Hilbert, par son courrier susvisé en date du 12 octobre 2020, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

l'EARL Hilbert, dont le siège est situé au lieu-dit La Fosse Noire à Montsûrs (Mayenne), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, après extension, un élevage porcin de 5 769 animaux équivalents comprenant 497 truies, 4 verrats, 1 680 porcelets en post-sevrage et 3 930 porcs à l'engrais, sur ce même site.

Article 2 : le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 modifié est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	b	A	Elevage intensif de porcs (<i>avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)</i>)	Elevage porcin	Plus de 2 000 places en engraissement	3 930 places en engraissement

Article 3 : le tableau de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 modifié est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Type d'effluents ou de déjections	Valeur agronomique		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier de porc produit	31 559	17 998	20 272
Fumier et lisier de bovins produits	5 006	1 755	5 783
Total fumier et lisier produits	36 565	19 753	26 056
Lisier de porcs exporté	30 980	17 220	22 960
Ajustement BRS	-1 104	53	-3 133
Total fumier et lisier restant à épandre	5 689	2 480	6 229

Article 4 : les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

après étude agropédologique d'une surface globale de six cent soixante-dix hectares soixante-trois ares (670 ha 63 ares), l'épandage est autorisé sur une surface de quatre cent soixante-trois hectares quatre vingt-quatre ares (463 ha 84 ares) répartis de la façon suivante :

- 382 ha 76 ares restent aptes à l'épandage en période de déficit hydrique ;
- 81 ha 08 ares restent aptes à l'épandage toute l'année.

Article 5 : publicité

une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Montsûrs et peut y être consultée.

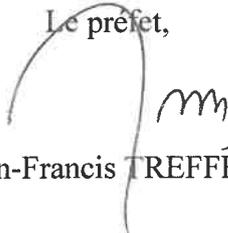
Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Montsûrs pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>

Une copie de cet arrêté est adressée aux mairies de La Bazouge-des-Alleux, Gesnes, Jublains, Montflours et Sacé ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Article 6 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à l'EARL Hilbert, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Montsûrs, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Jean-Francis TREFFÉL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.